

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la Direction Générale de l'Aviation Civile

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'incapacité au vol de l'aéronef concerné.

HELICOPTERES AEROSPATIALE DAUPHIN SA 365 N

VERROUILLAGE PORTILLON ARRIERE

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux hélicoptères AEROSPATIALE DAUPHIN SA 365 N non équipés de portes coulissantes et n'ayant pas reçu l'application de la modification AMS 365A07.4546.

Dans le but de prévenir un risque d'ouverture intempestive des portillons en vol, l'application des modifications d'amélioration du verrouillage prescrites par le Service Bulletin AEROSPATIALE SA 365 N n° 01-06 est rendue impérative et devra être effectuée dans les 30 heures de fonctionnement suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité (sauf si déjà accompli).

Cf. : Service Bulletin AEROSPATIALE SA 365 N n° 01-06.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 20 MARS 1985.

Date : 13/03/85

HELICOPTERES AEROSPATIALE
DAUPHIN SA 365 N

Réf. : 85-37-10(B)